



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ANDRÉ-DE-RESTIGOUCHE**

RÈGLEMENT # 003-2022

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Attendu que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

Attendu que le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 5 décembre 2022;

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 décembre 2022 ;

Sur proposition de Jean-Paul Landry

Résolu à l'unanimité des conseillers incluant madame la maire Doris Deschênes:

Que la municipalité de Saint-André-de-Restigouche adopte le règlement # 003-2022, intitulé « RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX »

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement remplace le règlement numéro 005-2019 et ses amendements.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 6 000 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 2000 \$, pour l'année 2023.

L'élue perçoit sa rémunération de base s'il assiste aux séances régulières mensuelles du conseil. Un douzième de sa rémunération sera versée sur la présence aux séances régulières mensuelles du conseil.

L'élue perçoit le demi de sa rémunération de base s'il est absent à une séance régulière mensuelle du conseil. Un vingt-quatrième de sa rémunération sera versé à l'élue.

L'élue ne pourra pas percevoir sa rémunération de base s'il est absent à deux séances régulières mensuelles consécutives du conseil. Aucune rémunération de base ne sera versée à l'élue.

ARTICLE 4 : ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 5 : INDEXATION

Le premier janvier de chaque année, la rémunération de base et l'allocation de dépenses du maire et des conseillers sont indexées en fonction du taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation établie par Statistiques Canada pour le Québec.

ARTICLE 6 : DÉPLACEMENTS ET DÉPENSES

Outre l'allocation de dépense mentionnée plus haut, le conseil peut autoriser le remboursement des dépenses et déplacements ou autres dépenses encourues par un membre du conseil pour le compte de la municipalité.

ARTICLE 7 : RÉMUNÉRATION MAIRE SUPPLÉANT

Lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant dépasse quinze (15) jours, la municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive pour toute la période de remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant ladite période. Il est entendu que cette somme est en remplacement de sa rémunération de conseiller et ne s'ajoute pas à celle-ci.

ARTICLE 8 : PAIEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

Les rémunérations mentionnées à l'article 2 sont réparties en paiements égaux et versées sur une base mensuelle.

ARTICLE 8 : EFFET

Le présent règlement a effet à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion émis le 5 décembre 2022

Avis public affiché le 6 décembre 2022

Adopté le 9 janvier 2023

Avis public le 10 janvier 2023


Maire


Directrice générale & gref.-très.
